

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_134

Objet : Convention d'occupation précaire - Logement de fonction de Madame Plasse-Rocher, institutrice.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L. 212-5, L.921-2 et D. 212-1 à R. 212-19 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le logement des instituteurs constitue une dépense obligatoire pour la commune. Madame Plasse-Rocher, institutrice à l'école primaire du Golf à OULLINS, bénéficie de ce droit au logement de fonction. La commune d'OULLINS met donc à sa disposition, un appartement situé 69 600 OULLINS ;

DECIDE :

Article 1 :

Le présent contrat a pour objet l'occupation d'un appartement de type IV d'une surface totale de 117 m2 situé au à OULLINS.

La présente convention est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder douze ans.

La mise à disposition de cet appartement est concédée à titre gracieux à Madame Plasse-Rocher, institutrice.

A noter que la consommation d'eau fera l'objet d'une provision mensuelle, dans les charges dites locatives, avec une régularisation annuelle au moment de la régularisation des charges générales.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le



ID : 069-216901496-20181206-D18_134-AU

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 6 décembre 2018

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).